



VILLE de SAVERNE

# RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE LA VILLE DE SAVERNE

## SOMMAIRE

	Page
<b>Article 1</b> - Fixation des jours de marché	2
<b>Article 2</b> - Lieu des marchés	2
<b>Article 3</b> - Heures d'ouverture et durée des marchés	2
<b>Article 4</b> - Évacuation des marchés	3
<b>Article 5</b> - Commerçants admis aux marchés	3
<b>Article 6</b> - Attribution des emplacements et retraits	3
<b>Article 7</b> - Maintien de l'ordre et de la tranquillité	5
<b>Article 8</b> - Maintien de la propreté sur les marchés et conservation du revêtement de sol	5
<b>Article 9</b> - Circulation et stationnement des véhicules	5
<b>Article 10</b> - Délimitation des emplacements	6
<b>Article 11</b> - Diverses interdictions	6
<b>Article 12</b> - Présence d'animaux dans l'aire des marchés	7
<b>Article 13</b> - Poids et mesures	7
<b>Article 14</b> - Identité des vendeurs, affichage des prix & contrôles	7
<b>Article 15</b> - Dispositions relatives à l'hygiène	8
<b>Article 16</b> - Petit bétail, gros gibier, lapins, volaille & poissons vivants	9
<b>Article 17</b> - Fixation et perception des droits de place	9
<b>Article 18</b> - Responsabilité de la Ville de Saverne	10
<b>Article 19</b> - Sanctions	10
<b>Article 20</b> - Entrée en vigueur du règlement	10

# RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE LA VILLE DE SAVERNE

Le Député - Maire de la Ville de Saverne,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire d'Alsace et de Lorraine sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi municipale locale du 6 juin 1895 et notamment ses articles 16, 54 et 55;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement des marchés du 27 février 1909;

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 : Fixation du jour de marché**

**1.1.** Le grand marché hebdomadaire a lieu à Saverne tous les jeudis. Les mardis et samedis se tient un marché restreint réservé **uniquement** à l'alimentation.

**2.1.** Lorsque le jour de marché tombe sur un jour de fête ou si ce jour est précédé par un autre jour de fête légale, le marché aura toujours lieu la veille. Lorsque les circonstances l'exigent, le Maire est autorisé à supprimer un marché ou à le reporter à un autre jour, après consultation des organisations professionnelles.

**3.1.** Le jour de fermeture obligatoire des magasins, l'exercice du commerce ambulancier est interdit à Saverne; exception faite les dimanches précédant Noël ou dans des cas spécialement autorisés (vente de chrysanthèmes à la Toussaint ou d'arbres et d'arrangements de Noël, etc...)

### **Article 2 - Lieu des marchés**

Les marchés hebdomadaires se tiendront place du Général de Gaulle à Saverne. Aucun étalage sur la voie publique à cette occasion n'est autorisé en dehors du périmètre des marchés défini ci-dessus.

### **Article 3 - Heures d'ouverture et durée des marchés**

**3.1.** L'ouverture des marchés est fixée à :

**7H00** pendant les mois de mai à septembre inclus  
**7H30** pendant les mois d'octobre à avril.

**3.2.** La mise en place des étalages de vente est autorisée à partir de 6 H 00. Pendant les heures de marché, toute vente en gros à des intermédiaires est formellement interdite.

**3.3.** La clôture des marchés s'effectue à **12h30** pendant toute l'année.

## Article 4 - Évacuation des marchés

**4.1.** Au plus tard **une heure après la clôture** des marchés, tout vendeur doit avoir enlevé son stand, ses ustensiles, ses marchandises restantes, ainsi que les déchets de toute nature.

**4.2.** Il est **interdit** de quitter le marché avant l'heure de clôture prévue à l'article 3.

## Article 5 - Commerçants admis aux marchés

**5.1.** Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce prévues à l'article 6 alinéa 6 a le droit d'exercer, sans contrainte, sur les marchés de la Ville de Saverne, dans la limite des places disponibles.

**5.2.** Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente au public de toutes marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi et la présente réglementation.

## Article 6 : Attribution des emplacements et retrait

**6.1.** Les emplacements des marchés sont attribués et distribués par le placier de la Ville de Saverne en accord avec le service des foires et marchés et sous l'autorité du Maire.

**6.2.** Les marchands et les vendeurs ne peuvent pas échanger à leur gré les places qui leur ont été attribuées. Cet échange ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du service des foires et marchés. Cette disposition s'applique également à la cession totale ou partielle d'un emplacement à des tiers.

**6.3.** L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Chaque emplacement est attribué à titre précaire et révocable. Il peut être retiré à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que son réservataire puisse prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement quelconques. Toute place non occupée (même louée par abonnement) à l'heure d'ouverture du marché devient libre et peut être remise en location.

**6.4.** Tout commerçant s'étant vu attribuer un nouvel emplacement, suite à sa demande, devra attendre 3 ans avant qu'une nouvelle demande puisse être prise en considération.

**6.5.** Les places réservées par priorité aux démonstrateurs et aux posticheurs non occupées à l'heure du début du marché, pourront être attribuées aux autres catégories de marchands, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur ces emplacements réservés.

**6.6.** Pour obtenir un emplacement qui leur sera donné sous l'autorité du service des foires et marchés, à l'ouverture et le jour de la tenue du marché, tous les commerçants non sédentaires, passagers, volants, démonstrateurs et posticheurs doivent présenter leurs papiers de commerce au service des marchés, à savoir :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les 2 ans) ou, le premier mois, le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture (et non le récépissé de Consignation - Fiscal)
- ou le Livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement dans lequel le numéro, de Registre de commerce doit être mentionné (à valider tous les deux ans)

- ou, pour les agriculteurs, un document attestant qu'ils sont inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant
- ou, pour les salariés travaillant de façon autonome, la photocopie certifiée des papiers obligatoires de leur employeur, un bulletin de salaire de moins de trois mois et, pour le 1<sup>er</sup> mois d'embauche, la photocopie de la « déclaration préalable » adressée à l'URSSAF obligatoirement avant le début de l'activité du salarié.

**6.7.** Les C.N.S. de la catégorie « volants » ou « passagers » ne devront pas occuper deux fois consécutives le même emplacement.

**6.8.** En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant direct peut conserver le droit sur la place de ses parents, mais la date de sa propre inscription sera prise en compte pour le droit d'ancienneté à venir et ce, à condition qu'il ait exercé la profession avec ses parents sur le marché.

Le conjoint marié d'un C.N.S. bénéficie d'une priorité pour lui succéder ainsi que celle de l'ancienneté remontant à la date où il a commencé à travailler dans l'entreprise familiale limitée à celle du mariage.

**6.9.** Aucun emplacement ne peut légalement être attribué au nom d'une Société SARL – S.A. mais au nom personnel du gérant ou du P.D.G. qui doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Lorsque la Société change de gérant ou de P.D.G., la place devient vacante. Le nouveau gérant ou P.D.G. se présente comme un nouveau C.N.S. La SARL ou S.A. ne peut revendiquer aucune ancienneté ni emplacement.

**6.10.** Tout commerçant qui n'occupe pas son emplacement pendant **deux mois** consécutifs sans présenter des justificatifs reconnus valables par le service des foires et marchés, se voit retirer le bénéfice de la réservation de sa place, sans préavis. De même, tout commerçant pratiquant abusivement la fréquentation trop irrégulière, en manquant plus du **cinquième des marchés** de l'année et déséquilibrant de ce fait la bonne organisation des marchés, se voit retirer, sans préavis, le bénéfice de son emplacement. Cette mesure ne s'applique pas aux maraîchers ni aux commerçants de produits saisonniers.

**6.11.** Tous les commerçants sédentaires ou non sédentaires, désireux d'obtenir un emplacement, devront en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de la Ville de Saverne. Cette demande doit être renouvelée chaque année et comporter obligatoirement nom, prénom, raison sociale, adresse exacte, nature du commerce et métrage. Les commerçants devront être en possession des pièces prévues au paragraphe 3 de la page 4.

**6.12.** Aucun commerçant sédentaire ne peut exercer sur le marché de sa commune s'il n'a pas fait une adjonction d'activités non sédentaires à son Registre de commerce sédentaire. Il est dispensé de carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires dans sa commune.

**6.13.** Chaque titulaire d'un emplacement doit **obligatoirement** être garanti par une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

**6.14.** En cas de transfert de marché ou de restructuration, la distribution des emplacements se fera en fonction de l'ancienneté de fréquentation, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

**6.15.** Les commerçants ne peuvent disposer de plus d'un emplacement (par Registre du commerce) ni se voir attribuer un métrage supérieur à 14 mètres. Une exception peut être accordée pour la durée d'une seule journée à la fois si toutes les demandes de place ont été satisfaites ce jour là et qu'il reste encore des emplacements vacants.

## **Article 7 - Maintien de l'ordre et de la tranquillité**

**7.1.** La police municipale est autorisée à prendre toutes les dispositions qui sont de nature à assurer la commodité de la circulation sur les marchés et à écarter tous les obstacles qui pourraient entraver cette circulation. Les vendeurs et acheteurs devront se conformer absolument à leurs injonctions y relatives.

**7.2.** De plus, la police veillera à ce que l'entrée des maisons situées autour de la place du Général de Gaulle et notamment le Château des Rohan ne soit pas encombrée par des stands etc...

**7.3.** La police est autorisée à renvoyer du marché toute personne s'opposant aux ordres donnés après avis du Maire ou de l'agent responsable du marché.

**7.4.** Les propos et comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

**7.5.** Les difficultés rencontrées par l'application du présent règlement seront signalées par le placier ou le service des foires et marchés aux agents de la force publique auxquels il incombera de prendre les mesures qui s'imposent.

## **Article 8 : Maintien de la propreté sur les marchés, conservation du revêtement du sol**

**8.1.** Tout attributaire d'un emplacement est responsable pendant toute la durée du marché, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.

**8.2.** En particulier, il est interdit de jeter sur le sol des déchets produits en cours de vente y compris les papiers. Tous les déchets doivent immédiatement être rassemblés, soit dans des récipients étanches avec couvercle, s'il s'agit de déchets alimentaires, soit dans des récipients empêchant leur dispersion, s'il s'agit de déchets d'emballage, carton, paille, papier ou autres déchets légers. Les déchets sont à emporter par le commerçant après la clôture de chaque marché, y compris les résidus de balayage. De plus, les marchands de poisson, triperie, viande etc... devront désinfecter leurs emplacement et matériel avant le départ des marchés.

**8.3.** La responsabilité du marchand est directement engagée en cas d'accident survenant du non respect de cette disposition.

**8.4.** De même, il est interdit de détériorer les revêtements du sol par l'enfoncement de piquets ou d'autres moyens de fixation. Le cas échéant, les réparations sont effectuées par les services municipaux aux frais du responsable de la détérioration.

## **Article 9 : Circulation et stationnement des véhicules**

**9.1.** Les véhicules qui servent à transporter ou à amener des marchandises au marché ne devront, après déchargement, stationner sur la place du marché.

**9.2.** Ils devront quitter l'aire du marché au plus tard à partir de **7h30** durant la période estivale et **8h** le restant de l'année. Pendant la durée du marché, les véhicules non autorisés à stationner sont à ranger sur les parkings et dans les rues à proximité du marché dans le respect des dispositions du Code de la Route.

**9.3.** Tout commerçant qui laisserait son véhicule stationner du côté ou à proximité de son étalage pourra se voir exclu temporairement des marchés de Saverne. En cas de récidive, il pourra en être définitivement exclu.

Les camions magasins réfrigérés ou non qui servent de point de vente ne sont pas concernés par ces mesures. Une tolérance pourra s'appliquer aux véhicules ayant des dimensions qui permettent d'occuper sans gêne l'emplacement de vente.

**9.4.** Afin de permettre la circulation des véhicules d'intervention et de secours d'urgence autour de la place du marché, les stands et étalages devront être disposés de façon à laisser libre de tout obstacle un couloir de circulation d'au moins 2,50 m.

**9.5.** D'une manière générale, la circulation de tous véhicules à quatre ou deux roues, est interdite pendant les heures d'ouverture du marché. Cette disposition ne concerne pas les voitures d'enfants et d'infirmités.

**9.6.** Pour le remballage des marchandises, les véhicules des commerçants ne pourront revenir et stationner sur les emplacements de vente qu'à partir de **12h30**. Ces véhicules devront être retirés immédiatement après chargement.

### **Article 10 : Délimitation des emplacements**

**10.1.** L'alignement des stands et étalages tel qu'il est matérialisé au sol ou à défaut indiqué par l'agent placier doit être scrupuleusement respecté.

**10.2.** Tout empiètement ou saillie quelconque sur l'alignement déterminé ou sur les couloirs réservés à la circulation du public reste formellement interdit.

**10.3.** Les penderies d'objets ou de marchandises risquant d'occasionner des accidents ou de gêner le libre passage des piétons sont également interdites.

### **Article 11 : Diverses interdictions**

**11.1.** Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le passage ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. **L'usage des rideaux de fond est autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines.** Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

**11.02.** Aucun commerçant non sédentaire ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

**11.03.** L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

**11.04.** Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques. La vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée est toutefois autorisée.

**11.05.** Les articles suivants sont par ailleurs interdits à la vente sur les marchés de Saverne :

- les alcools, l'orfèvrerie et l'argenterie, les valeurs, billets de loterie, actions, obligations et effets de commerce...
- les matières explosives, les armes, les huiles minérales et tout produit inflammable;
- les marchandises vénéneuses, les articles de médecine ou para-médicaux;
- le gros bétail.

**11.6.** De plus, le colportage, la vente aux enchères, à la criée, à la postiche (sauf autorisation spéciale pour cette dernière) ainsi que le métier de photographe - filmeur sont également interdits.

**11.7.** Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation des amplificateurs de tout genre (micros, haut-parleurs, radios, etc...) Une dérogation peut être accordée aux marchands de disques et cassettes dont c'est l'activité principale (les commerçants « bazar » qui vendent des cassettes accessoirement ne peuvent bénéficier de cette dérogation). Pour les marchands de disques, la sonorisation ne doit pas dépasser 10 décibels et elle ne doit en aucun cas gêner les commerçants installés dans leur voisinage (orientation des hauts parleurs).

**11.8.** Il est en outre interdit :

- de provoquer des rixes, querelles, tapages etc...
- d'utiliser des réclames sonores de toute nature, tels que klaxon, trompettes etc...
- de tenir des propos équivoques ou injurieux à l'égard du placier, des clients, des autres commerçants ou des proférer des menaces par gestes ou paroles ;
- les attitudes scandaleuses (état d'ébriété) ou qui portent atteinte à la moralité.

**11.9.** Il est formellement interdit aux vendeurs d'introduire des chiens et chats dans l'enceinte du marché.

**11.10.** Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes

## **Article 12 : Présence d'animaux dans l'aire des marchés**

Le public devra obligatoirement tenir les chiens et chats en laisse et pouvoir présenter à toute réquisition des agents de la force publique un carnet de vaccination à jour.

## **Article 13 : Poids et mesures**

Chaque vendeur sera pourvu de balances, poids et mesures légaux et réguliers, formant un assortiment obligatoire. Ces instruments seront entretenus en parfait état de propreté, ils seront présentés à la vérification ou au poinçonnage suivant les prescriptions en vigueur.

## **Article 14 : Identité des vendeurs, affichage des prix et contrôles**

**14.1.** Tout occupant d'un emplacement doit munir son étalage d'un écriteau indiquant d'une manière visible et nette son nom ainsi que son numéro d'inscription au registre de commerce.

**14.2.** Les producteurs indiqueront leur n° d'immatriculation M.S.A.

**14.3.** Les marchandises mises en vente devront toujours être munies d'un écriteau indiquant distinctement et lisiblement le prix de la marchandise et faisant ressortir aussi la qualité, le nombre de pièces ou le poids qui constituent la base pour la fixation du prix.

**14.4.** Le contrôle de la qualité, de la salubrité et de la régularité de la vente des denrées alimentaires et autres marchandises admises sur les marchés est assuré par les agents :

- de la Direction des Services Vétérinaires;
- de l'Inspection de la salubrité et des denrées alimentaires;
- de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

## **Article 15 : Dispositions relatives à l'hygiène**

### **15.1. Transport des denrées**

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Les cageots, caisses à claires-voies, paniers contenant des fruits et légumes doivent être propres.

### **15.2. Étalages**

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées à une hauteur inférieure à 70 cm. Les étalages devront toujours être à l'abri du soleil et des intempéries.

Les denrées facilement altérables telles que les produits de boucherie et de charcuterie, la triperie, la volaille, le gibier, les poissons frits, etc.. doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. A défaut, exposées sur étalage, elles devront être suffisamment protégées sur tous les côtés, sauf celui ouvert au vendeur, par des cloisons de préférence transparentes. Du côté du public, cette protection sera complétée par une cloison supérieure d'au moins 25 cm de profondeur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Il est interdit de placer sur la partie supérieure de cette protection des denrées non préemballées.

Les personnes déjà titulaires d'une place au marché pourront, sur leur demande, obtenir un délai de 3 mois pour rendre leur étalage conforme aux prescriptions ci-dessus.

### **15.3. Mise en vente**

**Il est interdit :**

- a) de mettre en vente simultanément sur un même étalage et par la même personne des denrées incompatibles entre elles (par exemple fromage et poissons frais, viande et pâtisserie, légumes et viande ou poissons etc..)
- b) de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie, pour le premier et le second emballage des denrées alimentaires et en particulier des viandes et produits de charcuterie.

Seul le papier blanc est admis comme le premier emballage. Pour le second emballage, l'emploi de papier de commerce non encore utilisé est autorisé.

- c) à toutes personnes de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger.



Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle. Dans l'intérêt général du marché, il est indispensable de présenter les produits de façon telle qu'aucune équivoque, quant à leur qualité ou origine ne soit possible.

#### **15.4. Mesures spéciales**

Les sucreries, gâteaux secs, les produits de boulangerie et de pâtisserie, les crèmes, les fromages, les beurres, les fruits secs etc... devront être enfermés dans des bocaux, cases, globes, cloches, boîtes vitrées ou métalliques, vitrines fermées, etc... sauf si ces produits sont préemballés.

#### **15.5. Libre service**

Il est interdit de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état.

#### **15.6. Cas particuliers**

Aucune tranche de commerçants qui, de par leur importance ou de par la nature des produits risquent de déséquilibrer la nature même du marché, ne pourra être admise. Dans ce cas, la municipalité se réservera le droit, soit de limiter, soit de supprimer ces commerces et ce pour préserver l'intérêt général du marché, après consultation éventuelle des organisations professionnelles de C.N.S.

### **Article 16 – Gibier (menu & gros), lapins, volaille et poissons vivants**

**16.1.** Le gros gibier, pour être admis sur les marchés, doit être vidé. Il est interdit d'abattre sur place des lapins, de saigner des volailles, de dépouiller et vider le menu gibier.

**16.2.** Il est formellement interdit de plumer du gibier à plumes, des volailles, des pigeons et autres oiseaux.

**16.3.** Les poissons peuvent être abattus, vidés et écaillés à la condition que les déchets soient recueillis dans un récipient étanche.

**16.4.** Tous les récipients à déchets doivent être dissimulés à la vue du public. Ils seront enlevés immédiatement après la clôture du marché. Il est rigoureusement défendu de jeter des déchets à terre ou des les y laisser traîner.

**16.5.** La volaille vivante et le menu gibier ne doivent être mis en vente que dans des récipients suffisamment grands permettant à ces bêtes de s'y tenir debout, l'une à côté de l'autre.

**16.6.** Les poissons vivants doivent avoir suffisamment d'eau, qui sera fréquemment renouvelée.

### **Article 17 - Fixation et perception des droits de place**

**17.1.** Toute occupation d'un emplacement au marché donnera lieu à la perception des droits de place conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal.

**17.2.** La Ville de Saverne se réserve le droit de prélever des redevances spéciales lors de l'organisation de manifestations extraordinaires, telles que foires et braderies, après consultation éventuelle des organisations professionnelles de C.N.S.

**17.3.** Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation du tarif des droits de place.

**17.4.** Les droits de place seront perçus sur place par des préposés de la Ville de Saverne selon l'importance des emplacements occupés. Les droits dits « abonnement » seront prélevés selon les conditions fixées par la municipalité.

**17.5.** Le Conseil Municipal, par simple décision, peut mettre fin à l'application de ce tarif sur les marchés de la Ville de Saverne, après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L 376.2. du Code des communes).

**17.6.** Les tickets délivrés ne sont valables que le jour même du marché. Ils devront être conservés et présentés sur demande aux fonctionnaires chargés du contrôle, afin d'éviter un second paiement des droits de place.

**17.7.** Les vendeurs qui remettront leurs tickets à d'autres pour les utiliser ou qui présenteront des tickets injustement obtenus, seront signalés aux fins de poursuites judiciaires.

**17.8.** Toute personne qui refuserait de payer les droits de place devra quitter incessamment le marché respectivement son emplacement.

**17.9.** Si elle oppose de la résistance, elle sera punie conformément aux dispositions du code pénal.

### **Article 18 - Responsabilité de la Ville de Saverne.**

La Ville de Saverne n'assume aucune responsabilité du fait de la présence et de l'activité des occupants du marché et décline toute demande de dédommagement pour les sinistres dus à l'incendie, au vol, aux intempéries et à toute autre cause.

### **Article 19 - Sanctions**

Toute contravention aux dispositions du présent règlement des marchés sera passible des peines prévues par les lois pénales en vigueur. Le Maire est autorisé à interdire l'accès au marché, soit pour un certain temps, soit définitivement, aux vendeurs qui se seront rendus coupables à plusieurs reprises de désordres ou de contraventions au présent règlement, ainsi qu'à ceux qui ont été condamnés pour fraude alimentaire ou pour vente de denrées falsifiées. Ceci s'appliquera également aux personnes qui se seront rendues coupables de vol, de fraude ou d'autres délits analogues ou contre lesquelles existe le soupçon fondé qu'elles cherchent à voler ou à frauder. L'appréciation en la matière appartiendra exclusivement au maire, après avis du service des foires et marchés.

### **Article 20 - Entrée en vigueur de ce règlement**

Le présent règlement des marchés entrera en vigueur à compter du **01 septembre 2008**. Le règlement des marchés du 27 février 1909 ainsi que toutes autres prescriptions locales qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Saverne le, 7 juillet 2008

Le Député – Maire :